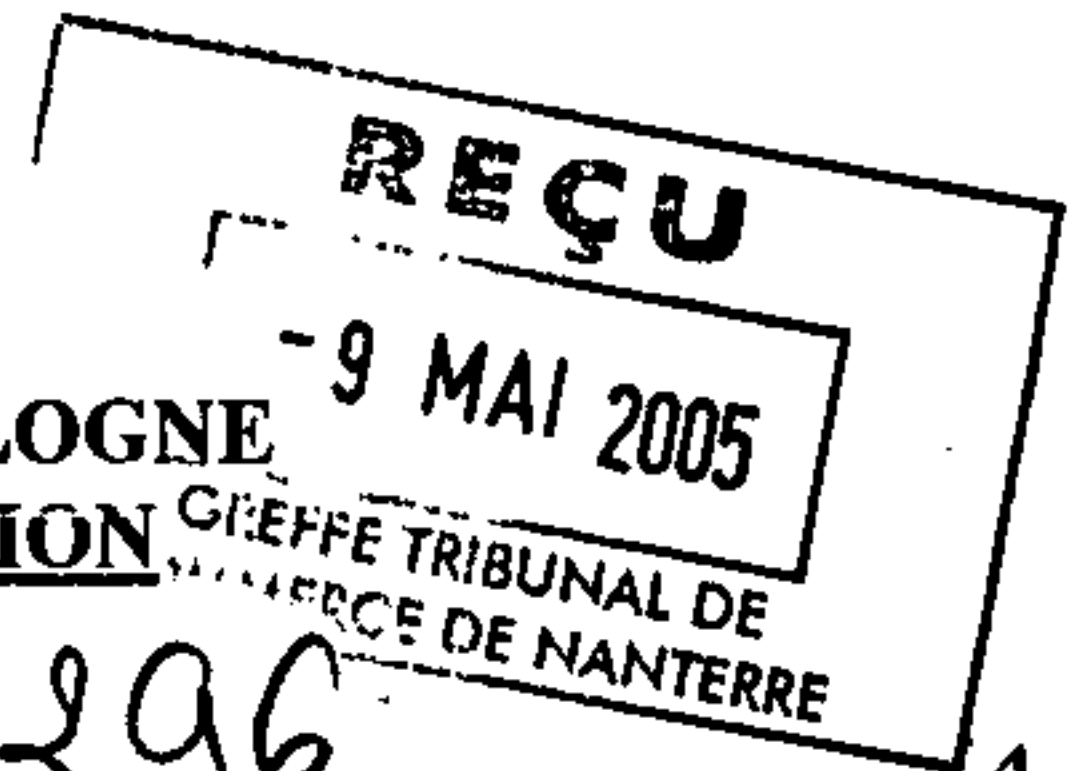


SCF MAVILO
Société civile au capital de 150 600 euros
Siège Social : 32 rue Louis Pasteur – 92100 BOULOGNE
RCS NANTERRE EN COURS D'ATTRIBUTION



481642296

1247

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2005**

DUPLICATA

L'an deux mil cinq,

Le 31 mars,

A 10h00,

ENREGISTRE à la RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE
DES IMPÔTS DE BOULOGNE-NORD le 19/04/05
Bord: 205/149-3 Reçu: DE: 75€
T: 48€

Les associés de SCF MAVILO, société civile au capital de 150 600 Euros, divisé en 251 parts de 600 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 32 rue Louis Pasteur – 92100 BOULOGNE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Thierry LEVEILLE-NIZEROLLE possédant 250 parts.

Monsieur Robert LEVEILLE-NIZEROLLE possédant 1 part.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry LEVEILLE-NIZEROLLE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Confirmation du gérant dans ses fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

T.L.N

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 150 600 Euros. Il restera divisé en 251 parts sociales de 600 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 251 parts sociales qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera "MAVILO" au lieu de "SCF MAVILO".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : MAVILO."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



T.L.N

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'objet social comme suit : suppression de la phrase « pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ci-après apportées à la Société,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans ses fonctions de gérant de la Société Monsieur Thierry LEVEILLE-NIZEROLLE, demeurant 32 rue Louis Pasteur – 92100 BOULOGNE, pour une durée illimitée.

Monsieur Thierry LEVEILLE-NIZEROLLE dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 T.L.N

Monsieur Thierry LEVEILLE-NIZEROLLE déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2005 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

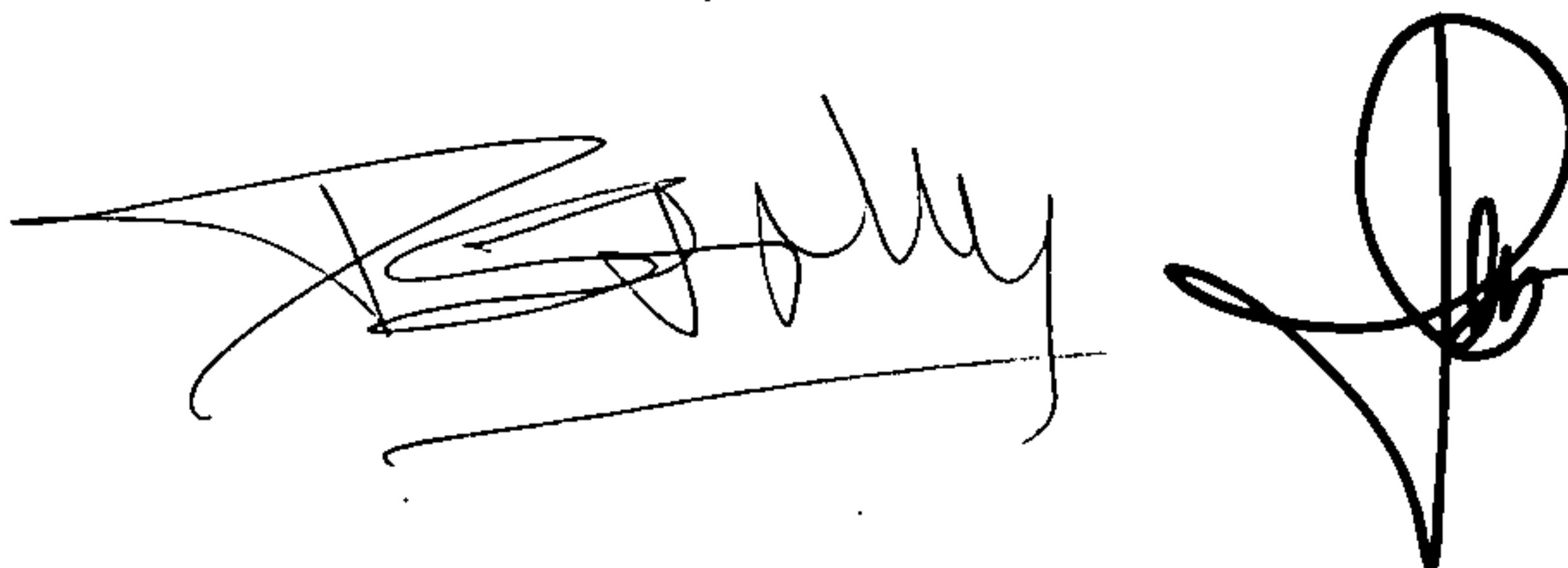
DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Two handwritten signatures in black ink are present at the bottom of the page. The signature on the left is more complex and cursive, while the one on the right is simpler and more stylized.

MAVILO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 600 euros

**Siège Social : 32 rue Louis Pasteur
92100 BOULOGNE**

RCS NANTERRE

STATUTS


(Mis à jour le 31 mars 2005)

Les soussignés :

**Monsieur Thierry LEVEILLE NIZEROLLE
demeurant 32 rue Louis Pasteur 92100 BOULOGNE
né le 24/07/1960 à Paris 15ème
de nationalité française**

**Monsieur Robert LEVEILLE NIZEROLLE
Demeurant 32 rue Louis Pasteur 92100 BOULOGNE
né le 20/02/1926 à Paris 17ème
de nationalité française**

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

 T.L.N.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à Boulogne du 1^{er} mars 2005, enregistré à la Recette des Impôts de Boulogne Nord le 21 mars 2005 (bordereau 2005/112, case n°8).

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31 mars 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ci-après apportées à la Société,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : MAVILO.

Son sigle est : "MAVILO".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 32 rue Louis Pasteur – 92100 BOULOGNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

T.L.N



ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport de 150 600 Euros représentant les apports en nature et en numéraire suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :
par Monsieur Robert LEVEILLE NIZEROLLE, la somme de six cents (600) euros

Soit au total la somme de six cents Euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Thierry LEVEILLE NIZEROLLE, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

- Apports en nature

Monsieur Thierry LEVEILLE NIZEROLLE, demeurant 32 rue Louis Pasteur, 92100 BOULOGNE, apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de l'immatriculation de la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 250 parts sociales de la société LE POOL sarl au capital social de 8.000 euros ayant pour siège social 32 rue Louis Pasteur 92100 BOULOGNE et immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 440.384.832.

Ledit bien appartient à l'apporteur pour l'avoir créé en souscrivant au capital social de la société LE POOL lors de sa création le 21 décembre 2001 selon statuts enregistrés le 27 décembre 2001 auprès de la recette principale de Paris 10^{ème} bord N°230 case 1.

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de cent cinquante mille (150.000) euros

- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	600 Euros
Les apports en nature s'élèvent à	<u>150.000 Euros</u>
Le montant total des apports s'élève à	150 600 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à cent cinquante mille six cents (150 600) Euros.

Il est divisé en 251 parts sociales de 600 Euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :	
à Monsieur Thierry LEVEILLE NIZEROLLE,	250 parts sociales
à Monsieur Robert LEVEILLE NIZEROLLE,	1 part sociale
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	251 parts sociales

T.L.N.


ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.


Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

T. L. N


ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.


Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

 T. L. N

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.


Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

 T.L.N

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :


La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

 T.C.N

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and scribbled, while the one on the right is more stylized and looped.